



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2022/07 - 0144
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques	OBJET : Mise à disposition d'un terrain sur la base de loisirs de Mont de Marsan Agglomération. <hr/> Nomenclature Acte : 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à conclure les contrats et conventions portant sur le louage de choses n'excédant pas 12 ans,

Expose :

Dans le cadre du développement des activités de la base de loisirs de Mont de Marsan Agglomération, la communauté d'agglomération met à disposition d'opérateurs privés, depuis 2006, des parcelles boisées, aux fins d'exercice de l'activité de parcours acrobatique en hauteur.

Un avis d'appel à candidatures a été effectué le 6 avril 2022, en vue de mettre à disposition l'emprise nécessaire à l'exploitation d'une activité privée de cette nature. Le projet de convention prévoit une mise à disposition d'un terrain boisé de 4 hectares, pour une durée courant du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2027, renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 5 ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle établie de la manière suivante : une part fixe de 2 000,00 € et une part variable en fonction du chiffre d'affaires.

Décide :

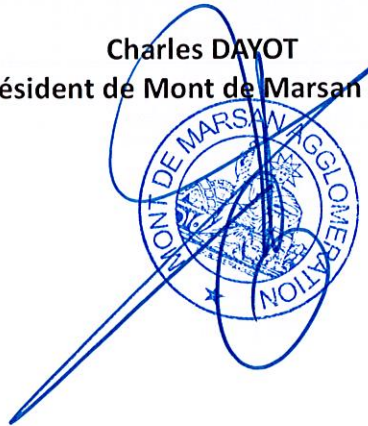
Est mis à disposition de la SAS « Les Perchés du Moun » (40-Mont de Marsan), immatriculée au RCS de Mont de Marsan sous le numéro 830 589 511, un terrain boisé de 4 hectares situé sur la base de loisirs de Mont de Marsan, aux fins d'exercice d'une activité



privée de parc acrobatique en hauteur, dans les conditions détaillées dans le projet de convention joint en annexe.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juillet 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).